



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le - 4 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 156-003

Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorité environnementale présentée par la commune de Jausiers pour le remplacement du pont de Briançon sur le torrent des Sanières

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-1, L.181-1 et suivants, L.123-19, R.181-38 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU la demande de la commune de Jausiers en date du 7 novembre 2023 ;

VU le dossier déclaré complet le 21 mai 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence du 5 février 2024 ;

VU l'absence d'avis du service de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations de la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

VU l'absence d'avis de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 12 janvier 2024 ;

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires du 21 mai 2024 demandant une participation du public par voie électronique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du 2 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus, à une participation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Jausiers pour le remplacement du pont de Briançon sur le torrent des Sanières.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

Mairie de Jausiers
14 Avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS

représenté par M. Michaël ARNAUD (projets@jausiers.fr)

ARTICLE 2 : Le dossier sera consultable pendant toute la durée de consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

[https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/rubrique_publications/Appel à Projets – Consultations](https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/rubrique_publications/Appel%20%C3%A0%20Projets%20-%20Consultations)

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, afin que chacun puisse en prendre connaissance ainsi qu'en mairie de Jausiers.

ARTICLE 3 : Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 2 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché en mairie de Jausiers. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de Jausiers.

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera affiché conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. La commune de Jausiers prend en charge cette formalité à ses frais.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse [https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/rubrique_publications/Appel%20%C3%A0%20Projets%20-%20Consultations/Consultations%20du%20Public) dans la rubrique publications/Appel à Projets – Consultations/Consultations du Public

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de Jausiers et la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon sont appelés à exprimer leur avis notamment sur le projet au regard des conséquences qu'il a pour l'environnement sur leurs territoires, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation, soit au plus tard le 15 août 2024.

ARTICLE 6 : Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 : Après avoir recueilli les observations et propositions du public, l'avis du conseil municipal de Jausiers et du conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation environnementale de la commune de Jausiers.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Jausiers, le Président de la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

